

Même si la tenue d'une assemblée générale constitutive n'est pas obligatoire, il est néanmoins préférable, quel que soit le nombre de membres fondateurs, de la tenir afin de créer l'association.

Constitution d'une association L'assemblée générale constitutive

La nécessité d'une assemblée constitutive

A priori, rien dans la loi ou le décret de 1901 n'impose la tenue d'une assemblée générale constitutive.

D'un point de vue administratif, l'autorité préfectorale exige seulement - lors des formalités de déclaration - les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (cf. fiche "Constitution de l'association : obligations légales").

D'un point de vue strictement juridique, le contrat est réalisé et l'association constituée dès que les statuts sont signés.

D'un strict point de vue pratique, il est donc préférable qu'une assemblée générale constitutive (dont le procès-verbal est dressé) désigne les premiers dirigeants. Rien n'empêche qu'elle soit réduite à ce seul rôle. Généralement, l'assemblée vote préalablement sur les statuts qui lui sont soumis.

Il y a bien dans tous les cas une assemblée constitutive car la simple signature des statuts équivaut juridiquement à une telle assemblée.

L'assemblée générale constitutive

Au sens strict

L'assemblée constitutive est la réunion physique de toutes les parties, aux fins d'élaborer et d'adopter les statuts, de procéder à leur signature et de nommer les premiers dirigeants, c'est-à-dire de formaliser le contrat d'association qui lie les futurs sociétaires.

Une telle assemblée suppose donc un minimum de formalisme :

- convocation de toutes les parties (les fondateurs),
- élaboration et discussion des clauses des statuts,
- adoption par vote de ceux-ci,
- désignation des dirigeants,
- établissement et signature d'un procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

Ce type d'assemblée générale constitutive se rencontre :

- pour les associations qui se constituent avec, dès le départ, un nombre relativement élevé de membres,
- pour celles qui font participer effectivement le plus grand nombre de fondateurs à l'élaboration de l'objet social et du contrat d'association,
- pour celles encore qui veulent donner à leur constitution une certaine solennité, voire un certain impact médiatique.

Au sens courant

Plus généralement, l'assemblée générale constitutive se réduit à la réunion d'un petit nombre de fondateurs avec moins de formalisme : ces fondateurs approuvent les statuts préparés par eux ou l'un d'entre eux, procèdent à leur auto-désignation en qualité de dirigeants et rédigent un procès-verbal d'assemblée. D'autres membres pourront adhérer à l'association ultérieurement, après la publication de la création de l'association au Journal officiel (leur volonté se limitera à adhérer en acceptant les statuts tels qu'ils sont déjà rédigés).

Composition et déroulement

Composition

L'assemblée générale constitutive est composée de toute personne physique ou morale que le ou les fondateurs ont pris l'initiative de convoquer.

En général, les fondateurs ne convoqueront que les seules personnes qui - ayant eu connaissance du projet de statuts - sont susceptibles de donner leur consentement et d'être partie prenante du contrat d'association proposé.

Déroulement

Aucune disposition réglementaire ne régit les assemblées générales constitutives, elles ne peuvent non plus obéir à des dispositions statutaires qui n'ont encore aucune existence et donc aucune force juridique.

Il appartient aux fondateurs :

- de convoquer les futurs sociétaires,
- d'organiser l'assemblée,
- d'établir l'ordre du jour,
- de diriger les débats,
- de faire procéder à l'adoption des statuts et à la désignation des dirigeants,
- de rédiger un procès-verbal d'assemblée signé par le bureau élu.

Le vote des statuts est l'adoption de "la loi" qui définit les buts des sociétaires et régit leur rapports.

Toute personne adhérant à l'association accepte ses statuts et n'a de pouvoir qu'en référence à ses dispositions. Dès leur adoption, les personnes fondatrices - en particulier - ne possèdent plus que le pouvoir que leur donnent ces statuts.